

## CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres  
du Conseil Municipal  
de la Commune de Molières

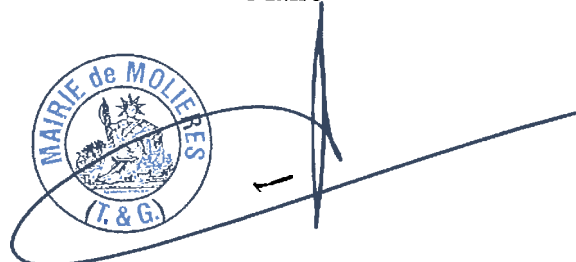
Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

**Jeudi 25 janvier 2018 à 20 h 30, Salle des Mariages**

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Francis SAHUC  
Maire

The image shows a blue ink signature of Jean Francis SAHUC written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de MOLIERES' around the top edge and '(T. & G.)' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a sun, a tree, and a figure. A horizontal line is drawn across the stamp and signature.

### QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1 - Information sur les décisions
- N° 2 - Demande de validation d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'ap)
- N° 3 - Indemnisation des frais de déplacement du Régisseur pour le compte de la commune
- N° 4 - Convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires
- N° 5 - Orchestre du 14 juillet 2018
- N° 6 - Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal
- N° 7 - Modification d'une erreur matérielle dans le PLU
- N° 8 - Vente chemin de « Dalou » à M. MONTALIEU
- N° 9 - Achat immeuble ROUX

#### Questions diverses :

- Maintien des rythmes scolaires sur 4 jours ½ à la rentrée 2018
- Permis de construire salle Multi usages OK
- Personnel détaché à la CCQC Déchetterie
- Orientations investissements 2018
- Responsabilité défense extérieure contre l'incendie
- Extinction éclairage public à Molières de 1 h à 6 h – Hameaux de 0 h à 6 h
- Soutien aux agriculteurs – lettre au Préfet
- Compte rendu du Téléthon 2017

20180001

**Commune de MOLIERES**

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Session ordinaire du 25 JANVIER 2018**

*L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq Janvier à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 18 Janvier 2018, sous la présidence de M. SAHUC*

*Etaient présents : 15*

*SAHUC Jean Francis, NOYER Roland, COURDESSES Danielle, SBARDELLINI Marie-Pierre, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland,*

*KIEFFER ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, LAFLORENTIE Claire, CAMMAS Pierre, BELREPAYRE Rémi, VALETTE Michèle, GEFFRÉ Laurent, CHALVET Martine, GUGLIELMET Jérôme.*

*Etaient excusés : 0*

*Etaient absents : 0*

*Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 0*

*Un scrutin a eu lieu, Mme LAFLORENTIE Claire a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire*

Avant de débiter la séance Monsieur le Maire propose à l'assistance de faire une minute de silence en la mémoire de Messieurs BONNET Aimé et CRAIS Joseph, décédés récemment,

tous les deux anciens conseillers municipaux :

M. BONNET élu en 1959 sous le mandat de M. COMBELLES Victor

M. CRAIS élu en 1983 sous le mandat de M. SAHUC Jean

**Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 30 Novembre 2017, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.**

**Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

## COMMUNE DE MOLIERES

### DÉLIBÉRATION N° 180125\_01 DU 25 JANVIER 2018

#### DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

#### L2122-22 DU CGCT – N° 034 ET 038 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 171130\_16 en date du 30 Novembre 2017 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2017_034	04/12/2017	Remboursement Groupama d'Oc – Dégradations du snack du 15/09/2017
DM2017_035	04/12/2017	Déclaration d'intention d'aliéner Cts Serrano – Décision de non préemption
DDM2017_036	07/12/2017	Déclaration d'intention d'aliéner Laspreses ép Orvain – Décision de non préemption
DDM2017_037	11/12/2017	Avenant N°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages
DDM2017_038	20/12/2017	Avenant N°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**COMMUNE DE MOLIERES****DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017\_034

OBJET : REMBOURSEMENT GROUPAMA D'OC –  
DÉGRADATIONS SNACK DU 15/09/201

(3-6-2)

**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°171130\_16 en date du 30 Novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

CONSIDÉRANT la tentative d'effraction dans le local snack de la base de loisirs dans la nuit du 14 au 15 septembre 2017, avec dégradation du volet roulant et de la grille de sécurité.

CONSIDÉRANT le remboursement proposé par GROUPAMA, assureur de la commune

**DECIDE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Le remboursement proposé par GROUPAMA D'OC, siège social 14 Rue Vidailhan – CS 93105 – 31131 BALMA CEDEX, d'un montant total de 1 373.04 euros (franchise de 279.36 euros déduite) relative à l'indemnisation du sinistre survenu le 15 septembre 2017, dégradation du volet roulant et de la grille de sécurité du local snack de la base de loisirs, propriété de la commune de Molières, est accepté.

.../...



AR PREFECTURE

082-218201135-20171204-DDM2017\_035-DE  
Reçu le 07/12/2017

20180003

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
**COMMUNE DE MOLIÈRES**

**DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017\_035

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER CTS SERRANO – DECISION DE  
NON PREEMPTION (2-3)

**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727\_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°171130\_16 en date du 30 Novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçu par la commune le 24 Novembre 2017 présentée par Me Sandra POUGET, notaire à Montpezat de Quercy, portant sur la parcelle cadastrée H 172, d'une superficie de 5825 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « La perrine » et propriété des consorts SERRANO.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption concernant la parcelle cadastrée H 172, située au lieu-dit « La perrine » et propriété des consorts SERRANO.

**Article 3 :**

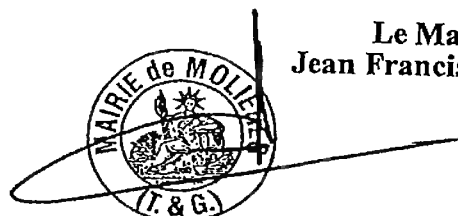
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 4 Décembre 2017.

Le Maire  
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20171207-DDM2017\_036-AU  
Regu le 07/12/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
**COMMUNE DE MOLIÈRES**

**DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017\_036

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER MADAME LASPRESES ELISE  
EPOUSE ORVAIN – DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727\_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°171130\_16 en date du 30 Novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 06 décembre 2017 présentée par Me Arnaud GARRISSON, notaire à Montauban, portant sur la parcelle cadastrée AB 132, d'une superficie de 110 m<sup>2</sup>, située au 28 rue de la mairie et propriété de Madame LASPRESES Elise épouse ORVAIN.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption concernant la parcelle cadastrée AB 132, située 28 rue de la mairie et propriété de Madame LASPRESES Elise épouse ORVAIN.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 7 Décembre 2017.

Jean Francis SAHUC



**COMMUNE DE MOLIERES****DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017\_037

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA  
RÉHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE MULTI USAGES (1-6-2)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°171130\_16 en date du 30 Novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la décision N°DDM2016\_017 en date du 21 Septembre 2016 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, mission de base : DIAG, AVP, PRO, ACT, EXE, DET et AOR à l'agence B11 –  
11 Rue Bessières BP 835 82008 MONBTAUBAN CEDEX.

Vu la décision N°DDM2016\_021 en date du 28 Octobre 2016 mentionnant le montant de la rémunération de l'agence B11 en fonction des éléments de mission réalisés.

Vu la décision N°DDM2017\_027 en date du 7 Septembre 2017 mentionnant le montant de la rémunération de l'agence B11, précisant et répartissant les honoraires des cotraitants de l'agence B11 titulaire du marché, en fonction des éléments de mission réalisés.

Vu la délibération N°171012\_02 en date du 12 Octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Molières valide le nouveau bilan financier du projet de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, tenant compte de l'affinement des estimations.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre un avenant N°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages afin d'actualiser, de préciser et répartir les honoraires des cotraitants de l'agence B11 titulaire du marché.

**DECIDE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Est validé l'avenant N°2 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec la société B11 architecture pour la réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages qui fixe une plus-value de



6500 euros HT soit 7 500 euros TTC au forfait de rémunération du maître d'œuvre justifiée par l'augmentation du coût prévisionnel des travaux.

Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est fixé à 89 550 euros HT soit 107 460 euros TTC.

La part respective de chacun des éléments de mission dans le forfait de rémunération est ventilée comme suit :

Eléments de mission	Honoraire %	Total HT	TVA à 20 %	Total TTC
DIAG	5%	4 477,50 €	895,50 €	5 373,00 €
APS	9%	8 059,50 €	1 611,90 €	9 671,40 €
APD	18%	16 119,00 €	3 223,80 €	19 342,80 €
PRO/DCE	21%	18 805,50 €	3 761,10 €	22 566,60 €
ACT	7%	6 268,50 €	1 253,70 €	7 522,20 €
VISA	8%	7 164,00 €	1 432,80 €	8 596,80 €
DET	26%	23 283,00 €	4 656,60 €	27 939,60 €
AOR	6%	5 373,00 €	1 074,60 €	6 447,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>89 550,00 €</b>	<b>17 910,00 €</b>	<b>107 460,00 €</b>

La répartition des honoraires entre chaque cotraitant en fonction de l'avancement de la mission est fixée comme suit :

Enveloppe prévisionnelle des travaux =	995 000,00 € HT
Taux de rémunération =	9,00 %
Forfait de rémunération HT =	89 550,00 € HT

Eléments de mission	Honoraire %	Total HT en €	Répartition par cotraitant				
			Part de BIL Architectures	Part de SAGET	Part de BPI	Part de PROG	Part de Nicolas DUBOIS
DIAG	5%	4 477,50 €	3 328,00 €			1 149,50 €	
APS	9%	8 059,50 €	5 968,00 €	968,00 €		344,00 €	779,50 €
APD	18%	16 119,00 €	8 903,00 €	3 335,00 €	765,00 €		3 116,00 €
PRO/DCE	21%	18 805,50 €	9 083,50 €	3 443,00 €	765,00 €	1 617,50 €	3 896,50 €
ACT	7%	6 268,50 €	5 263,50 €	538,00 €	192,00 €	275,00 €	
VISA	8%	7 164,00 €	5 832,00 €	968,00 €	192,00 €	172,00 €	
DET	26%	23 283,00 €	20 638,00 €	1 937,00 €	191,00 €	517,00 €	
AOR	6%	5 373,00 €	4 019,50 €	645,50 €	191,00 €	517,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>89 550,00 €</b>	<b>68 635,50 €</b>	<b>11 804,50 €</b>	<b>2 276,00 €</b>	<b>4 592,00 €</b>	<b>7 192,00 €</b>

### Article 2 :

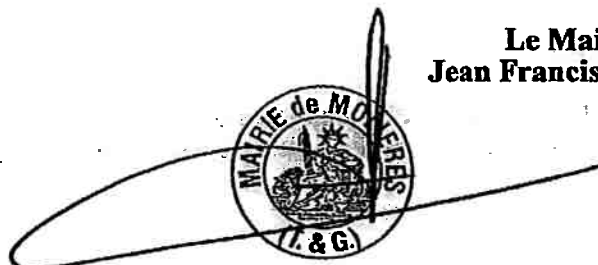
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERÈS, le 11 Décembre 2017.

Le Maire  
Jean Francis SAHUC



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**COMMUNE DE MOLIERES****DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2017\_038

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA  
RÉHABILITATION DES ATELIERS MUNICIPAUX EN SALLE MULTI USAGES (1-6-2)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°171130\_16 en date du 30 Novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu la décision N°DDM2016\_017 en date du 21 Septembre 2016 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, mission de base : DIAG, AVP, PRO, ACT, EXE, DET et AOR à l'agence B11 –

11 Rue Bessières BP 835 82008 MONBTAUBAN CEDEX.

Vu la décision N°DDM2016\_021 en date du 28 Octobre 2016 mentionnant le montant de la rémunération de l'agence B11 en fonction des éléments de mission réalisés.

Vu la décision N°DDM2017\_027 en date du 7 Septembre 2017 mentionnant le montant de la rémunération de l'agence B11, précisant et répartissant les honoraires des cotraitants de l'agence B11 titulaire du marché, en fonction des éléments de mission réalisés.

Vu la délibération N°171012\_02 en date du 12 Octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal de Molières valide le nouveau bilan financier du projet de réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages, tenant compte de l'affinement des estimations.

Vu la décision N°DDM2017\_037 en date du 11 Décembre 2017 mentionnant le montant de la rémunération de l'agence B11, actualisant, précisant et répartissant les honoraires des cotraitants de l'agence B11 titulaire du marché, en fonction des éléments de mission réalisés.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est présente dans le tableau de répartition visé par la décision N°DDM2017\_37 en date du 11 Décembre 2017.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un avenant N°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages afin d'actualiser, de préciser et répartir les honoraires des cotraitants de l'agence B11 titulaire du marché.

**DECIDE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Est validé l'avenant N°2 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec la société B11 architecture pour la réhabilitation des ateliers municipaux en salle multi usages qui fixe une plus-value de 6300 euros HT soit 7 560 euros TTC au forfait de rémunération du maître d'œuvre justifiée par l'augmentation du coût prévisionnel des travaux.

Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est fixé à 89 550 euros HT soit 107 460 euros TTC.

La part respective de chacun des éléments de mission dans le forfait de rémunération est ventilée comme suit :

Éléments de mission	Honoraire %	Total HT	TVA à 20%	Total TTC
DIAG	5%	4 477,50 €	895,50 €	5 373,00 €
APS	9%	8 059,50 €	1 611,90 €	9 671,40 €
APD	18%	16 119,00 €	3 223,80 €	19 342,80 €
PRO/DCE	21%	18 805,50 €	3 761,10 €	22 566,60 €
ACT	7%	6 268,50 €	1 253,70 €	7 522,20 €
VISA	8%	7 164,00 €	1 432,80 €	8 596,80 €
DET	26%	23 283,00 €	4 656,60 €	27 939,60 €
AOR	6%	5 373,00 €	1 074,60 €	6 447,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>89 550,00 €</b>	<b>17 910,00 €</b>	<b>107 460,00 €</b>

La répartition des honoraires entre chaque cotraitant en fonction de l'avancement de la mission est fixée comme suit :

Enveloppe prévisionnelle des travaux = 995 000,00 € HT  
Taux de rémunération = 9,00 %  
Forfait de rémunération HT = 89 550,00 € HT

Éléments de mission	Honoraire %	Total HT	Répartition par cotraitant				
			Forfait BIA Architecture	Forfait SAGET	Forfait BPI	Forfait PROCC	Forfait Nobis DUBOIS
DIAG	5%	4 477,50 €	3 328,00 €		1 149,50 €		
APS	9%	8 059,50 €	5 968,00 €	968,00 €		344,00 €	779,50 €
APD	18%	16 119,00 €	8 903,00 €	3 335,00 €	765,00 €		3 116,00 €
PRO/DCE	21%	18 805,50 €	9 089,50 €	3 443,00 €	765,00 €	1 617,50 €	3 896,50 €
ACT	7%	6 268,50 €	5 263,50 €	538,00 €	192,00 €	275,00 €	
VISA	8%	7 164,00 €	5 832,00 €	968,00 €	192,00 €	172,00 €	
DET	26%	23 283,00 €	20 638,00 €	1 937,00 €	191,00 €	517,00 €	
AOR	6%	5 373,00 €	4 019,50 €	645,50 €	191,00 €	517,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>89 550,00 €</b>	<b>63 046,00 €</b>	<b>11 634,50 €</b>	<b>3 445,50 €</b>	<b>3 442,50 €</b>	<b>7 792,00 €</b>

#### Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision N°DDM2017\_37 en date du 11 Décembre 2017.

#### Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

#### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 20 Décembre 2017.

Le Maire  
Jean Francis SAHUC



## COMMUNE DE MOLIÈRES

## DÉLIBÉRATION N° 180125\_02 DU 25 JANVIER 2018

AUTORISATION A PRÉSENTER LA DEMANDE DE VALIDATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP)  
(2-2-7)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Loi du 11 février 2005 donnait 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour devenir accessibles à toutes les formes de handicap.

Face au constat, partagé par tous les acteurs, que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne serait pas respectée, des nouvelles dispositions réglementaires ont été élaborées.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 instaure officiellement les Agendas d'Accessibilité programmée (Ad'Ap) : un cadre législatif pour la norme « accessibilité » des établissements recevant du public. L'Ad'Ap est un document de programmation pluriannuelle qui précise très simplement la nature et le coût des travaux nécessaires à cette mise en accessibilité.

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP de réaliser l'accessibilité de ses établissements après le 1er janvier 2015 en toute sécurité juridique.

L'Ad'Ap correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Cet Ad'Ap sera déposé en Préfecture après approbation du Conseil Municipal pour validation par le Préfet. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité.

Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cet Agenda pour une période de 6 ans et de l'autoriser à signer tout acte et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Approuve l'Agenda d'Accessibilité Programmée, suivant tableau annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à ce dossier.

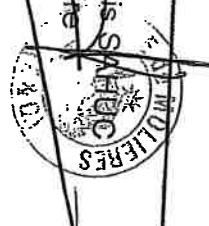
**ANNEXE 1 : Etablissements recevant du public concernés par la demande (5.1 et 5.3.1)**

NOTA : L'ensemble des établissements mentionnés dans le tableau ci-dessous sont localisés sur la commune de Molières  
Le département d'implantation de tous ces établissements est le département du Tarn-et-Garonne.

NOM	ADRESSE	Classement sécurité incendie (catégorie / type)	Date prévisionnelle première action	Année de réalisation	Date prévisionnelle dernière action	Estimation financière (€ TTC)
ERP 1- Mairie	Place de la Mairie	5ème / W	Janv-19	2019	fin 2019	7 000 €
ERP 2- La poste	2 Avenue des promenades	5ème / W	sept-18	2018	fin 2018	5 000 €
ERP 3- L'école	17 Avenue de l'arché	5ème / R	Juin-18	2018	fin 2018	4 000 €
ERP 4- Salle de St Amans	St Amans	5ème / L	Janv-20	2020	fin 2020	3 500 €
ERP 5 - Salle de la pyramide	3 Rue de la mairie	3ème / L	Janv-21	2021	fin 2021	7 500 €
ERP 6- Salle du conseil/Mariage	3 Rue de la mairie	4ème / L	Janv-22	2022	fin 2022	6 200 €
ERP 7- Eglise Molières	Place de l'Eglise	5ème / V	Janv-23	2023	fin 2023	8 000 €
ERP 8- Eglise St Amans	St Amans	5ème / V	Janv-23	2023	fin 2023	Des dérogations seront demandées : - Dérogations liées à l'environnement du bâtiment - Dérogations impossibilité technique
ERP 9 - Eglise St Christophe	St Christophe	5ème / V	Janv-23	2023	fin 2023	
ERP 10 - Eglise Ste Arthémie	Ste Arthémie	5ème / V	Janv-23	2023	fin 2023	
ERP 11 - Eglise Espanel	Espanel	5ème / V	Janv-23	2023	fin 2023	

AR PREFECTURE  
082-218201135-20180125-180125-D2-DE  
Réçu le 26/01/2018

Jean Francis SAUDOC  
Maire



**COMMUNE DE MOLIERES****DÉLIBÉRATION N° 180125\_03 DU 25 JANVIER 2018****INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE M. KIEFFER  
PHILIPPE RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA BASE DE LOISIRS  
(7-10-1)**

Madame KIEFFER ANDURAND Josiane ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

Monsieur le Maire rappelle que par Arrêté N° 17\_030 en date du 13 février 2017 un Régisseur et un mandataire suppléant ont été nommés pour assurer la Régie de recettes de la Base de Loisirs de Molières. Ce même arrêté institue une indemnité de responsabilité annuelle de 120 euros qui a été versée au Régisseur et au Mandataire suppléant.

Concernant l'indemnisation des frais de déplacement, la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer les modalités de remboursements des frais relatifs aux missions et déplacements des agents, des élus locaux, des bénévoles et de toute personne intervenant dans le cadre d'une mission relative à la collectivité.

Monsieur le Maire fait part que le remboursement des indemnités kilométriques peut être fait sur présentation du détail pour l'utilisation de la voiture personnelle : sur la base d'indemnités Kilométriques (décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006).

Concernant la demande de Monsieur KIEFFER Philippe, Régisseur titulaire, Monsieur le Maire propose de lui verser une indemnité calculée sur la base de 1432 kilomètres au taux de 0.35 euros du kilomètre soit un montant total de 501.20 euros.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents,

Autorise le versement des indemnités kilométriques à Monsieur KIEFFER Philippe pour un montant de 501.20 €.

Dit que les crédits seront inscrits au Budget primitif général 2018, article 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs »

## **COMMUNE DE MOLIERES**

### **DÉLIBÉRATION N° 180125\_04 DU 25 JANVIER 2018**

#### **SDIS - CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (4-1-7)**

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la convention relative à la disponibilité opérationnelle et à la disponibilité pour la formation d'un sapeur pompier volontaire pendant son temps de travail effectif, les termes de la convention étant adaptés suivant les missions et fonctions assurés par cet agent de la commune.

Il précise que cette convention est conclue en référence au titre 1<sup>er</sup> de la loi N° 96-370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers qui ouvre droit pour les sapeurs-pompiers volontaires pendant le temps de travail à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent.

La commune de Molières ne demande pas à bénéficier de la subrogation ni dans le cadre des missions opérationnelles ni dans celui des actions de formation.

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention à intervenir avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et l'agent communal.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

20180008

**CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**(Dans le cadre de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)  
(le code de la Sécurité Intérieure)**

ETABLIE ENTRE

d'une part,

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TARN-ET-GARONNE  
Dénommé ci-après "le SDIS"

et d'autre part,

Dénomination sociale : **MAIRIE DE MOLIERES**

Adresse de l'employeur : **Place de la mairie 82220 MOLIERES**

dénomné ci-après "l'employeur"

**Il est convenu ce qui suit :**

La présente convention a pour but de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Elle veille à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public signataire et la participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées aux services d'incendie et de secours.

Copie de la présente convention est communiquée au sapeur-pompier volontaire concerné.

**Article 1 : Objet de la convention.**

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation de Monsieur **Scott ROGER** par ailleurs sapeur-pompier volontaire au corps départemental de Tarn-et-Garonne (au centre d'incendie et de secours de **Molières**) pendant son temps de travail, Il peut avoir droit à des autorisations d'absences, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'administration et le cas échéant du service dont il dépend.

**Article 2 : Objectif de la convention.**

L'employeur et le SDIS du Tarn-et-Garonne s'engagent, par la présente convention et selon les conditions qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité opérationnelle et la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire.



### **Article 3 : Contrôle des absences du sapeur-pompier volontaire par l'employeur.**

Le sapeur-pompier volontaire a droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence pour les activités et dans les conditions fixées par l'article L.723-11 du code de la Sécurité Intérieure.

Un contrôle de l'usage de ces autorisations d'absence peut-être effectué par l'employeur auprès du SDIS du Tarn-et-Garonne.

Les absences pour interventions seront régularisées au secrétariat de l'employeur dans les délais les plus brefs par le sapeur-pompier concerné.

Les absences pour formation devront faire l'objet d'une demande préalable au même secrétariat avec fourniture des justificatifs ou des conventions.

## **La disponibilité opérationnelle**

### **Article 4 : Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire.**

Le sapeur-pompier volontaire :

- Peut quitter son poste dès l'alerte pour intervention.
- Bénéficie d'un retard à l'embauche s'il est engagé sur une opération, il doit dans ce cas prévenir ou faire prévenir son employeur dans les délais les plus brefs.
- Peut bénéficier d'un départ avancé pour prendre une garde planifiée.
- Fera l'objet d'une demande particulière seulement pour les renforts, les opérations importantes et/ou de longues durées, sous réserve de ne pas créer de dysfonctionnement auprès de l'entreprise.

### **Article 5 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles.**

La durée des autorisations d'absence pour mission opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concerné. La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur.

### **Article 6 : Subrogation de l'employeur dans la perception des indemnités.**

L'employeur s'engage à maintenir la rémunération et les avantages y afférents.

- L'employeur n'est pas subrogé.
- L'employeur est subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires à taux plein durant la dite période dans la limite de celles-ci.

**Article 7 : Procédure de présentation du stage.**

Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur ses dates d'inscription au(x) stage(s), pour l'année suivante.

Le stage peut alors être inscrit sur le plan de formation de l'établissement dont il dépend au titre de la formation professionnelle continue.

Les formations suivies dans le cadre de l'activités de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique.

Le SDIS 82 est un organisme de formation enregistré sous le n°73.82.P0011.82. auprès du Préfet de la région.

**Article 8 : Conditions et modalités de la disponibilité pour la formation du sapeur-pompier volontaire.**

**1) Pour la formation initiale :**

- Durée 30 jours répartis sur 3 ans pris sur son temps de travail.

**2) Pour la formation continue :**

- Des jours d'absences pourront être accordés par an pris sur le temps de travail suivant la nécessité et l'obligation du sapeur-pompier volontaire. 5 jours ouvrés ou le CPF
- Les modalités d'absence sont celles prévues par l'article 3 de la présente convention.

**Article 9 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation.**

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concerné ou bien, le cas échéant, le nombre d'heures ou de jours ouvrés. La localisation du poste de travail du sapeur-pompier volontaire est désignée par l'employeur dans le document d'autorisation d'absence.

**Article 10 : Subrogation de l'employeur dans la perception des indemnités.**

L'employeur s'engage à maintenir la rémunération et les avantages y afférents.

- L'employeur n'est pas subrogé.

- L'employeur est subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités horaires au taux de 100 % dans la limite de celles-ci.

## Dispositions diverses

### Article 11 : Conditions générales de délivrance des autorisations d'absence.

L'autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire est formalisée par un document intitulé « conditions de l'autorisation d'absence » signé par l'employeur sur la base du document établi par le Service départemental d'incendie et de secours.

« L'autorisation d'absence ne peut être refusée au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de l'entreprise ou du service public s'y opposent ». « Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS du Tarn et Garonne » (article L723-12 du code de la Sécurité Intérieure).

### Article 12 :

Aucun licenciement, aucun déclassé professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la Sécurité Intérieure.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un agent public en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la Sécurité Intérieure.

### Article 13 : Modalités d'actualisation de la convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS du Tarn-et-Garonne.

### Article 14 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

### Article 15 : Modalités de rupture du contrat.

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être rompue sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

### Article 16 : Assurances.

Le sapeur-pompier volontaire est couvert par les assurances réglementaires du SDIS pendant les opérations, dès l'alerte, et jusqu'à son retour sur les lieux de travail ainsi que pendant les actions de formations et de stages.

**Article 16 bis : Assurances.**

**20180010**

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (opérations et activités de formation sapeur-pompier), le sapeur-pompier volontaire est couvert dans les conditions prévues par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

**Article 17 : Entrée en vigueur.**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature de l'employeur.

Pour l'employeur,  
volontaire,

Pour le SDIS,

Le sapeur-pompier

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2018  
à

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2018  
à

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2018  
à  
Grade sapeur  
Nom ROGER  
Prénom Scott

(cachet et signature)

(cachet et signature)

(signature)

**CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**ANNEXE N° 1**

**CYCLE DE TRAVAIL HABITUEL**

A faire remplir par l'employeur et à retourner au SDIS.

Je, soussigné(e), Mme, Melle,

M.....

En qualité de

Et pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :

Nom, adresse :

Téléphone :

Certifie que Mme, Melle, M.....employé(e) dans mon établissement suit le cycle de travail habituel suivant :

(Préciser les jours et horaires ainsi que les roulements).

- Ex. : - Du lundi au vendredi 8 H – 12 H et 14 H – 18 H  
- Travail posté avec horaires et jours de roulement  
- Astreintes éventuelles pour les besoins de l'entreprise  
- Toutes autres situations...

Pour l'employeur

Fait à ..... le

Signature et cachet,

Pour le sapeur-pompier volontaire

Fait à ..... le

Signature (nom, prénom, grade)

CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

ANNEXE N° 2

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ABSENCE HORS CONVENTION

A faire remplir obligatoirement par l'employeur et à adresser au SDIS avant le départ du sapeur-pompier volontaire.

Je, soussigné(e), Mme, Melle, M.

.....  
En qualité de

.....  
Et pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :

Nom, adresse :

.....  
Téléphone :

.....  
Certifie que Mme, Melle, M. ....employé(e) dans mon établissement est autorisé à participer aux opérations de renfort dans le département de ..... selon ce qui suit :

DATES PREVISIBLES : du \_\_/\_\_/\_\_\_\_/ au \_\_/\_\_/\_\_\_\_/

MODALITES : il (elle) prendra :

- \_\_\_\_\_ (1) jours d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération au bénéficiaire
- \_\_\_\_\_ (1) jours de congés payés
- \_\_\_\_\_ (1) jours de congés sans solde
- \_\_\_\_\_ (1) jours de repos compensateur (ou récupération)

(1) Indiquer le nombre de jours correspondants à chaque situation.

Pour l'employeur

Fait à ..... le

.....  
Signature et cachet,

Pour le sapeur-pompier volontaire

Fait à ..... le

.....  
Signature (nom, prénom, grade)



**CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE  
DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

**ANNEXE N° 4**

**DEMANDE DE SUBROGATION**

**A remplir par l'employeur dans le cas du maintien de la rémunération (1)**

Je, soussigné(e), Mme, Melle, M. : .....

En qualité de .....

Et pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :

Nom, adresse : .....

Téléphone : .....

Certifie que Mme, Melle, M. ....employé(e) dans mon établissement bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents, durant son absence pour participer aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie et aux actions de formation dans le cadre de la convention établie avec le SDIS.

Je demande par conséquent à être subrogé dans ses droits à percevoir des indemnités (2) pour cette période.

Fait à ..... le .....

Signature et cachet

**A remplir par le sapeur-pompier volontaire**

Je, soussigné(e), Mme, Melle, M. : .....

Sapeur-pompier volontaire au centre de secours de .....

dans le cadre de la convention établie entre le SDIS et mon employeur, autorise ce dernier à percevoir les indemnités qui me sont dues lors de mes absences de mon lieu de travail pour des actions opérationnelles ou de formation.

Fait à ..... le.....

Signature (nom, prénom, grade)

(1) Joindre un R.I.B. de l'employeur

(2) Les indemnités perçues par l'employeur dans ce cadre ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale (art. 7 loi n° 93-370 du 3 mai 1996).



## COMMUNE DE MOLIERES

### DÉLIBÉRATION N° 180125\_05 DU 25 JANVIER 2018

#### ORCHESTRE DU 14 JUILLET 2018 (1-7)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de la Société AUBRUN ORGANISATION pour les festivités du 14 Juillet 2018 qui seront organisées le Samedi 14 Juillet 2018, soirée en plein air sur l'esplanade du Plateau.

A cet effet, il présente le contrat d'engagement de l'Orchestre Le Trio LES FRANGINS représenté par Monsieur Joël MERCIER 2400 route de Saint Martin 82300 CAUSSADE pour un coût global de 700 € réparti de la façon suivante :

Orchestre de 3 éléments	530 €
Secrétariat	50 €
Frais d'intervention	36 €
Commission de l'agence artistique	70 €
TVA 20 % sur la commission d'agence	14 €

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après discussion,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'engagement avec l'Orchestre Le Trio LES FRANGINS représenté par Monsieur Joël MERCIER 2400 route de Saint Martin 82300 CAUSSADE, dans le cadre des festivités du 14 juillet qui seront organisées le Samedi 14 Juillet 2018, soirée en plein air sur l'esplanade du Plateau.

Approuve le coût de la prestation qui sera réglée par mandat administratif à Monsieur MERCIER, d'un montant de 700 € réparti de la façon suivante :

Orchestre de 3 éléments	530 €
Secrétariat	50 €
Frais d'intervention	36 €
Commission de l'agence artistique	70 €
TVA 20 % sur la commission d'agence	14 €

Dit que les taxes, impôts, charges sociales (part patronale et part salariale), droits d'auteurs, afférents au spectacle seront exclusivement à la charge de la commune de Molières, employeur.

Dit que Les crédits seront inscrits au budget général 2018– section fonctionnement, article 6232 « Fêtes et cérémonies »

**COMMUNE DE MOLIÈRES**

**DÉLIBÉRATION N° 180125\_06 DU 25 JANVIER 2018**

**DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL (5-4-1)**

Vu la délibération N° 141219\_13 du 19 Décembre 2014 délégrant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions du Conseil Municipal.

Vu la délibération 170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération N° 170727\_02 du conseil municipal en date du 27 juillet 2017.

Vu la délibération N° 171130\_16 du 30 Novembre 2017 délégrant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions du Conseil Municipal.

Vu le courrier recommandé de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne en date du 8 Janvier 2018 indiquant que la délibération N° 171130\_16 du 30 Novembre 2017 était partiellement illégale.

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Il invite les membres du Conseil Municipal à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après avoir entendu Monsieur le Maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide que Monsieur le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat :

.../...

1/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

2/ De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

3/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

4/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

5/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

6/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

7/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite fixée à 3 000 € par le Conseil Municipal,

8/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans les conditions fixées par le Conseil municipal dans la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017.

9/ D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents résultant de ces décisions.

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 171130\_16 du 30 Novembre 2017.

## COMMUNE DE MOLIERES

## DÉLIBÉRATION N° 180125\_07 DU 25 JANVIER 2018

PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU  
PLU POUR RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE (2-1-2)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par arrêté N°18-034 en date du 24 Janvier 2018, il a pris l'initiative, en application de l'article L 135-45 du code de l'urbanisme, d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Molières.

L'objectif de la présente procédure est de corriger une erreur matérielle entachant l'article A5.1 « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » du règlement du PLU et qui a pour conséquence d'interdire quasiment tout projet de construction dans la zone A agricole de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil de valider le principe de la modification matérielle et de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU a fin de rectification d'erreur matérielle du règlement d'urbanisme.

Il indique que le dossier du projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant l'avis de la Préfecture devront être mis à disposition du public, ainsi qu'un registre sur lequel pourront être recueillies les éventuelles observations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727\_02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU ;

Vu l'arrêté du Maire N°18-034 en date du 24 Janvier 2018 décidant l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle

**Valide** le principe de l'engagement de la procédure de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle entachant l'article A5.1 du règlement.

**Décide :**

**ARTICLE 1 :**

Un dossier comprenant le projet de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle, l'exposé des motifs et le cas échéant l'avis de la Préfecture sera mis à disposition du public en Mairie de Molières – Place de la Mairie – 82220 MOLIERES, du jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 au mardi 03 avril 2018 inclus, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de Mairie, soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, le samedi de 9 heures à 12 heures.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert et joint au dossier durant toute la période et les modalités précisées dans l'article précédent.

**ARTICLE 3 :**

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Molières aux emplacements habituels d'affichage et sera mis en ligne sur le site internet de la commune ([www.ville-molieres.fr](http://www.ville-molieres.fr)), huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 4 :**

A l'expiration du délais de la mise à disposition du public prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire ou son représentant. Il sera publié sur le site internet de la mairie ainsi que le dossier de consultation.

**ARTICLE 5 :**

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée du PLU pour rectification d'erreur matérielle, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à ce dossier.

20180015

COMMUNE DE MOLIERES  
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME  
REGLEMENT LOCAL D'URBANISME

**MODIFICATION SIMPLIFIEE  
DU PLU  
POUR RECTIFICATION  
D'ERREUR MATERIELLE**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

JANVIER 2018

## I / CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Décembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2016 arrêtant le PLU ;

Vu l'arrêté N°17\_057 en date du 21 Avril 2017 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'abrogation de la carte communale de la commune de Molières, conjointe

avec l'enquête publique relative au projet d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal N°170727\_02 en date du 27 Juillet 2017 approuvant le PLU ;

Considérant que le projet de modification n'implique pas de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de modification ayant uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle, il peut être adopté selon une procédure simplifiée.

## II/ L'ERREUR MATERIELLE A CORRIGER

L'erreur matérielle à corriger se trouve dans l'article A5.1 « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » et concerne le paragraphe « REGLES SPECIFIQUES ».

### A5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions applicables en A et Ap

#### GENERALITES

Le recul d'une construction par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise concernée.

#### REGLES SPECIFIQUES

- Les constructions devront s'implanter à :
  - 15 m de l'axe des autres routes départementales
  - 5 m de l'emprise des autres voies

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour l'extension de bâtiments anciens dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Lorsqu'un terrain est bordé de plusieurs voies, le retrait s'applique uniquement par rapport à la voie supportant le trafic routier le plus important.

Cette rédaction ayant pour conséquence une restriction de l'implantation de toute construction à strictement 15 mètres de l'axe des routes départementales et à 5 mètres de l'emprise des autres voies ne correspond pas à la volonté du conseil municipal qui était simplement d'éviter une implantation des constructions à trop grande proximité des voies de communication.



En conséquence, le paragraphe doit être modifié pour répondre aux orientations fixées par le conseil municipal concernant cette zone agricole, avec la rédaction suivante :

#### A5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Dispositions applicables en A et Ap

##### GENERALITES

Le recul d'une construction par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise concernée.

##### REGLES SPECIFIQUES

- Les constructions devront s'implanter à :
  - 15 m **minimum** de l'axe des autres routes départementales
  - 5 m **minimum** de l'emprise des autres voies

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour l'extension de bâtiments anciens dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Lorsqu'un terrain est bordé de plusieurs voies, le retrait s'applique uniquement par rapport à la voie supportant le trafic routier le plus important.

### III / JUSTIFICATION DE LA CORRECTION DEMANDEE

La modification de l'article A5.1 permettant l'implantation à 15 mètres MINIMUM de l'axe des routes départementales et à 5 mètres MINIMUM de l'emprise des autres voies est en cohérence avec la réglementation des implantations des constructions dans les autres zones (U, UL, UX, AU, AU, AU0 et AUe0) du PLU comme en attestent les extraits du règlement du PLU suivants :

Pour la zone U (page 11 du règlement)

<p><b>ARTICLE U5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p><b>U5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b></p> <p><b>GENERALITES</b></p> <p>Le recul d'une construction par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise concernée. Les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.</p> <p><b>REGLES SPECIFIQUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En secteur U1 et Uh, les constructions principales doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait à 5 mètres maximum des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les annexes doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait avec un minimum de 5 mètres</li> <li>- En secteur U2, les constructions principales doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait. Si la construction est retrait, une façade de la construction doit être implantée à un minimum de 5 mètres et à un maximum de 10 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les annexes doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait avec un minimum de 5 mètres</li> <li>- Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :             <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Pour l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.</li> </ul> </li> </ul>
---

Pour la zone UL (page 18 du règlement)

<p><b>ARTICLE UL 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p><b>DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p>Les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.</p> <p><b>UL5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</b></p> <p><b>GENERALITES</b></p> <p>Le recul d'une construction par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise concernée.</p> <p><b>REGLES SPECIFIQUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les constructions doivent s'implanter à un minimum de 5 mètres de l'alignement.</li> </ul>
--

Pour la zone UX (page 24 du règlement)

#### **ARTICLE UX 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

##### **UX5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- Les constructions principales et annexes doivent s'implanter à un minimum de 10 mètres des voies et emprises publiques ou à l'alignement.
- Pour les bâtiments et installations techniques publiques ou privées, tels que postes de transformation en énergie électrique, mise en sécurité et mise aux normes d'installations existantes par exemple, une implantation autre pourra être autorisée, dans la mesure où cela n'apporte pas de gêne à la sécurité publique (visibilité dans un carrefour notamment).
- Toutes les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ou à l'alignement.

Pour la zone AU (page 30 du règlement)

#### **ARTICLE AU 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

##### **AU5.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

###### **GENERALITES**

Le recul d'une construction par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques (actuelles ou projetées) est mesuré perpendiculairement, de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de la voie ou de l'emprise concernée.

Les règles d'implantation par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques ne s'appliquent pas aux poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux.

###### **REGLES SPECIFIQUES**

Au moins une des façades des constructions principales doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait à 5 mètres minimum et à un maximum de 10 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer. Les annexes doivent s'implanter soit à l'alignement soit en retrait avec un minimum de 5 mètres. Dans le secteur AUa, toutes les constructions doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 5 mètres.

- Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :
  - Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques

Pour la zone AO0 (page 34 du règlement)

**ARTICLE AU0 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

**AU05.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 5 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques

Pour la zone AUe0 (page 36 du règlement)

**ARTICLE AUe0 5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

**AUe05.1 - PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 5 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques

En conclusion, pour l'ensemble des zones U, UL, UX, AU, AU0 et AUe0, l'implantation des constructions est autorisée, dans la grande majorité des cas, avec un retrait de 5 mètres minimum de l'emprise des voies publiques.

#### IV / INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune. Aucune zone humide répertoriée n'est concernée par les conséquences de la correction. Les ZNIEFF du bassin du Lemboulas ne verront pas leur vulnérabilité augmentée

La correction de l'erreur matérielle n'aura pas d'incidence négative sur l'environnement de la commune. En effet, elle n'a aucun impact sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), elle n'induit aucune réduction d'espace boisé, aucune consommation nouvelle d'espace agricole, aucune modification de zone naturelle et forestière ou des trames vertes et bleues assurant la continuité écologiques entre les différentes zones naturelles du territoire.

La correction se limitant à une simple rectification des limites d'implantation des constructions vis-à-vis des voies publiques, elle n'induit aucune ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation.

## V / INCIDENCES DU PROJET SUR LES DIFFERENTES PIECES DU PLU

La modification d'erreur matérielle de l'article A5.1 n'a aucune incidence sur les autres pièces du PLU (règlement graphique, PADD, orientations d'aménagement programmées, autres pièces annexes).

## VI / INTERET DE LA CORRECTION DEMANDEE

L'erreur matérielle autorisant l'implantation des constructions à strictement 5 mètres de l'emprise des voies communales et à 15 mètres de l'axe des routes départementales constitue une contrainte trop importante pour le développement de la zone A.

Cet état de fait est en contradiction avec la volonté du conseil municipal de permettre l'extension de constructions existantes, l'édification de bâtiments annexes aux habitations, le changement de destination de certains bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial et identifiés sur le document graphique sous condition de devenir une habitation, un gîte ou un local d'artisans.

**COMMUNE DE MOLIERES**

**DÉLIBÉRATION N° 180125\_08 DU 25 JANVIER 2018**

**DEMANDE DE PRIVATISATION DU CHEMIN DE « DALOU »  
(3-5-5)**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier en date du 19 Janvier 2018 de Monsieur et Madame Yvan MONTALIEU propriétaires au lieu-dit « Dalou » à Molières par lequel ils demandent la privatisation du chemin de « Dalou » qui jouxte leur propriété et qu'ils utilisent pour accéder à leur maison.

Après discussion

Considérant que seul le déplacement dudit chemin avait été autorisé par délibération du 02 juillet 2004 et confirmé après enquête publique par délibération du 31 mars 2005.

Considérant que la cession de la partie du chemin jouxtant la propriété de Monsieur et Madame MONTALIEU enlèverait la possibilité d'accès et de sortie du chemin rural de « Dalou » qui dessert les parcelles jusqu'au lieu-dit «Fenouillet»

Considérant que la cession de la partie du chemin entraînerait, également, une obligation de servitude pour les riverains.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de surseoir à la demande de Monsieur et Madame MONTALIEU pour la privatisation du chemin de « Dalou » jouxtant leur propriété.

Charge Monsieur le Maire de l'application de cette décision.

## COMMUNE DE MOLIERES

### DÉLIBÉRATION N° 180125\_09 DU 25 JANVIER 2018

#### BUDGET SUPERETTE – ACQUISITION D’UN TERRAIN POUR LE PARKING DE LA SUPERETTE (3-1-1)

Monsieur le Maire fait part à l’Assemblée de l’opportunité d’acquisition d’un terrain cadastré section AB numéro 511, propriété de Monsieur ROUX Jean-Pierre, d’une superficie globale de 367 m<sup>2</sup> au lieu-dit « La Perrine » dans le but d’agrandir le parking de la supérette, propriété de la commune.

Il indique que cette parcelle supportant un local de 40 m<sup>2</sup> environ est proposée au prix de 16 000 € soit un prix de 43.60 € le M<sup>2</sup>, auquel il faut rajouter les frais notariés.

Pour ce faire, il présente les documents suivants :

- Le plan de la parcelle dont l’acquisition est envisagée
- La matrice cadastrale
- La promesse de vente de M. ROUX Jean-Pierre au prix de 16 000 €
- L’estimation du bien à 14 000 euros HT établie par le service France Domaine de la DGFIP le 20 Janvier 2015

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de décider s’il y a lieu d’approuver l’acquisition au prix demandé par M. ROUX et dans ce cas, de l’autoriser à poursuivre la réalisation et de délibérer sur les moyens de pouvoir à la dépense correspondante

Où l’exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

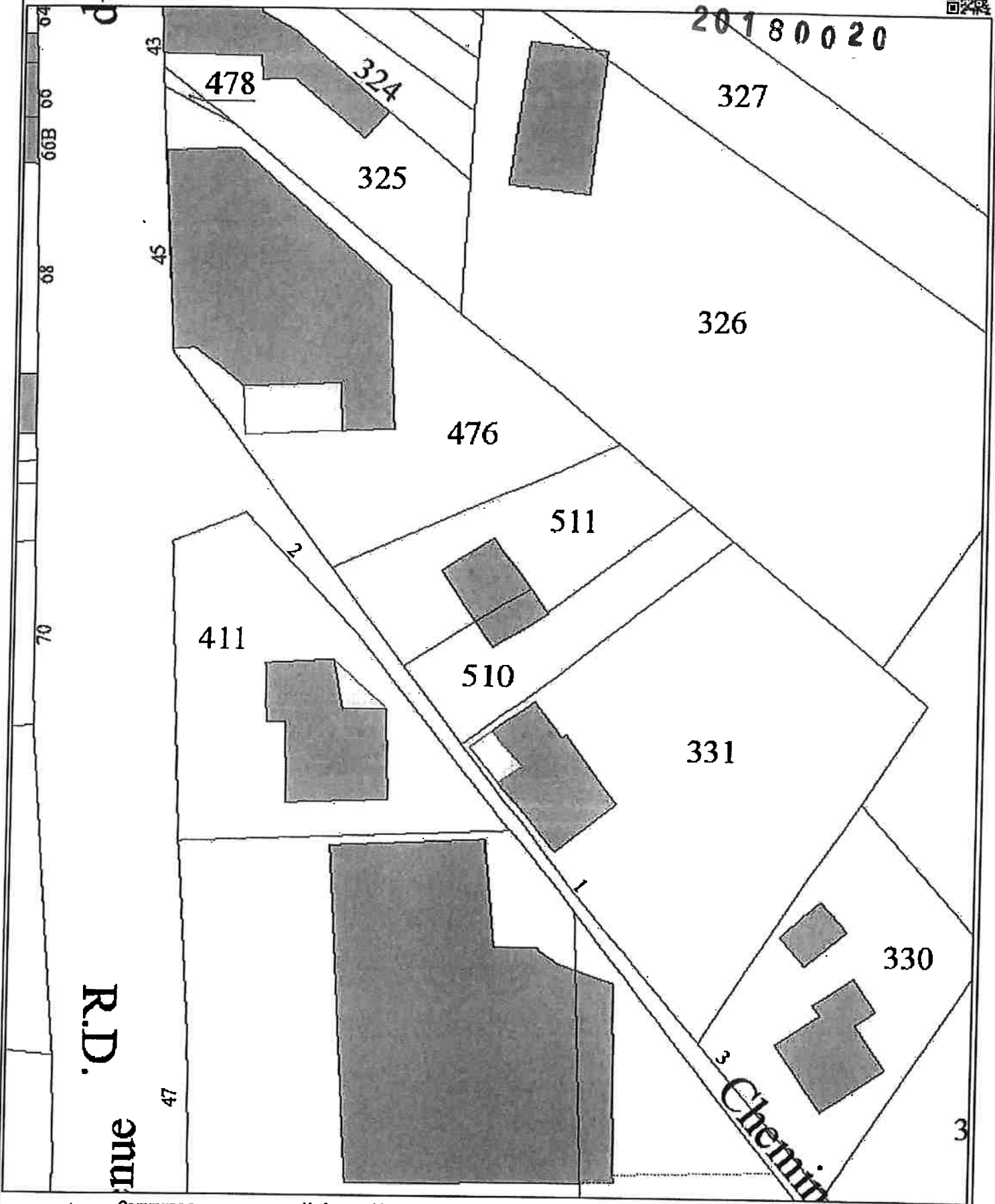
Le Conseil Municipal,

Décide de procéder à l’acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 511, d’une superficie globale de 367 m<sup>2</sup> au lieu-dit « la Perrine » au prix de 16 000 € (seize milles euros) dans le but d’agrandir le parking de la supérette SPAR, propriété de la commune.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document résultant de la présente décision et notamment l’acte notarié définitif.

Désigne la SCP Florent PAREILLEUX, Notaire Associé, à MONTPEZAT DE QUERCY 82270, pour établir l’acte à intervenir.

Dit que la dépense correspondant au prix de la dite acquisition majorée des frais d’actes prévisibles sera imputée sur le budget Supérette 2018, article 2115 « Terrains bâtis », Numéro d’inventaire 1.



<p>TARN-ET-GARONNE LE DÉPARTEMENT</p> <p>Document délivré à titre informatif Source : DGFIP - Cadastre 2015 ; DGI N 2014 Révisé en : Direction de l'Équipement - Cellule SIGD</p>	<p><b>Communes</b></p> <p>□ Communes</p> <p><b>Masque Communes</b></p> <p>□ Masque Communes</p>	<p><b>Hydrographie</b></p> <p>Hydrographie</p> <p>— traits de renvoi</p>	<p><b>Unités foncières</b></p> <p>□ Unités foncières</p> <p><b>Parcelles</b></p> <p>□ Parcelles</p>	<p><b>Autres Parcelles</b></p> <p>□ Autres Parcelles</p> <p><b>Subdivisions fiscales</b></p> <p>□ Subdivisions fiscales</p>	<p><b>Bâtiments</b></p> <p>■ Bâti dur</p> <p>□ Bâti léger</p>	<p>N</p> <p>Mètres</p>
---	---	--	---	---	---	------------------------



ANNEE DE MAJ	17	DEP DIR	E20	COM	113 MOLIERES	ROLE	A
--------------	----	---------	-----	-----	--------------	------	---

# RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

VUE	NUMERO COMMUNAL	R00122
-----	-----------------	--------

PROPRIETAIRE

PROPRIÉTAIRE MBCBDM M ROUX JEAN PIERRE FRANCOIS 0001 CHE DE LA PERRINE 82220 MOLIERES	NÉ(E) LE 15/04/1942 A 82 MOLIERES
--	--------------------------------------

## PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
SECTION	N° PLAN	C	VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMERO INVAR	S TAR	M EVA	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
REV IMP				R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR										
COM				DEP		R																			
R IMP				0 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR															

## PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION													LIVRE FONCIER FEUILLET						
SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLAS	NAT CULT	CONTENANCE			REVENU GADASTRAL	COLL	NAT EXO		AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	PLU		
83	AB	511	LARCHE	B146	0332	1	A		S					3	67	0,00								
HA A CA REV IMPOSABLE					R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR								
COM					DEP		R									MAJ PLU								
CONT 3 67					R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR										





1244220 ROUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE

DIVISION MISSIONS DOMANIALES

5-7 ALLÉES DE MORTARIEU - CS 70770  
82037 MONTAUBAN CEDEX

## AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Code du Domaine de l'État art. R 4 ou décret n° 86-  
455 du 14 mars 1986 modifié)  
Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

Montauban, le 20 janvier 2015

\*\*\*

Pour nous joindre / Références  
Votre correspondant : Muriel Baux Noailles  
Tel : 05.63.21.58.10  
Fax : 05.63.21.58.29  
Courriel :  
muriel.bauxnoailles@dgfip.finances.gouv.fr

Mairie de Molières

LIDO N° 2014-113V0506

Service consultant : Mairie de Molières

Date de la consultation : Demande du 21 décembre 2014, reçue le 24 décembre, visite effectuée le 16 décembre 2014.

Opération soumise au contrôle (objet et but) : Estimation de la valeur vénale de la parcelle AB 511 d'une superficie de 367 m<sup>2</sup>, située 1 B chemin de la Perrine à Molières.

Propriétaire présumé : Famille Roux.

Description sommaire : Il s'agit d'une parcelle de 367 m<sup>2</sup> supportant un local d'une superficie de 40 m<sup>2</sup> environ avec du terrain à l'avant et à l'arrière.

Situation locative : biens évalués libres de toute occupation.

Urbanisme : Zone constructible.

### DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ACTUELLE :

Compte tenu des éléments d'appréciation connus du service et des termes de comparaison, la valeur vénale peut être estimée à 14 000 € HT.

Ce prix est négociable dans la limite de 10 % généralement admise dans le département.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles relatives à la constructibilité du bien ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des trésoreries territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour l'Administratrice générale des Finances Publiques  
L'inspecteur évaluateur

Muriel Baux Noailles

20180022

### MAINTIEN DES RYTHMES SCOLAIRES A LA RENTRÉE 2018

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de l'organisation des rythmes scolaires pour la rentrée scolaire 2018/2019 les municipalités doivent se prononcer avant le 02 février 2018.

Il informe qu'un courrier en date du 21 décembre 2017, a été transmis à l'ensemble des parents d'élèves, les invitant à retourner un coupon s'ils sont favorables à la semaine de 4 jours, le non retour du coupon vaut maintien de l'organisation actuelle.

Il précise que seulement 10 coupons ont été retournés au secrétariat de mairie.

De ce fait, avec l'accord du conseil d'école et l'avis des enseignantes, il est décidé de rester sur l'organisation actuelle de 4 jours et demi.

### PERMIS DE CONSTRUIRE SALLE MULTI USAGES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le permis de construire de la salle multi usages va être validé au cours des semaines à venir, les appels d'offres devraient se faire mi février, le commencement des travaux est prévu pour début septembre, et le transfert des services techniques devraient être faits avant fin juin 2018.

### PERSONNEL DÉTACHÉ À LA CCQC POUR LA DÉCHETTERIE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la convention de mise à disposition partielle de service de la commune de Molières auprès de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais pour assurer la gestion de la déchetterie située à Molières.

Dans ce cadre la commune fournit un agent communal et la communauté rembourse forfaitairement les frais annuellement.

Il précise que ce service devrait être repris directement par la Communauté de Communes en mettant un agent communautaire.

Monsieur le Maire propose de refuser la résiliation de la convention si une solution n'est pas trouvée pour l'agent communal qui deviendra en surnombre au sein des services techniques communaux.

### ORIENTATIONS INVESTISSEMENTS 2018

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des orientations pour les investissements à prévoir sur le budget primitif 2018.

Le montant global sur le budget général est provisoirement de 676 000 euros TTC et sur le budget Assainissement de 75 000 €.

### RESPONSABILITE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier de Monsieur le Préfet en date du 19 décembre 2017 qui précise la mise en œuvre du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet, en fonction des besoins identifiés et des risques à prendre en compte, l'identification, la création et la gestion des points d'eau utilisables par le service incendie et de secours pour la lutte contre les incendies.

.../...

Ce cadre réglementaire intègre un nouveau pouvoir de police, qui est par défaut attribué aux maires, or conformément à l'article L 521-9-2 du CGCT, les maires peuvent transférer tout ou partie de la DECI à un EPCI à fiscalité propre. Le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI est alors responsable du bon fonctionnement, de l'entretien et le cas échéant des réparations des points d'eau incendie (PEI) sur son territoire de compétence. Il a la responsabilité de leur mise en place, de leur état, de leur accessibilité en tout temps et de leur signalisation.

A ce titre, il doit être créé un service public de la DECI, distinct du service public de l'eau potable, qui doit bénéficier d'un budget propre prévoyant les dépenses liées à son fonctionnement, y compris les dépenses de personnels et de matériels.

#### EXTINCTION ÉCLAIRAGE PUBLIC VILLAGE DE MOLIÈRES ET HAMEAUX

Monsieur le Maire rappelle les horaires retenus pour l'extinction de l'éclairage public :

Dans le village de Molières de 1 heure à 6 heures

Dans les hameaux de 0 heure à 6 heures

#### SOUTIEN AUX AGRICULTEURS - LETTRE AU PRÉFET

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un courrier a été transmis à Monsieur le Préfet pour le soutien des agriculteurs dans le cadre du classement des zones défavorisées.

#### COMPTE RENDU TÉLÉTHON 2017

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du résultat du téléthon qui a été organisé à Molières le samedi 02 décembre 2017 en matinée :

Recettes	2 183.91 €
Dépenses	<u>871.91 €</u>
Montant reversé	1 312.00 €

#### PROPOSITION DE JUMELAGE DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES

Monsieur le Maire propose un éventuel jumelage avec la commune de VAL-DE-BRIDE située dans le département de la Moselle, en région Grand Est. Elle est issue de la fusion en 1973 des deux anciennes communes de Guénestroff et Kerprich-lès-Dieuze.

La population est d'environ 600 habitants. La commune fait partie du Parc naturel régional de Lorraine.

Il informe que Guénestroff était la commune de résidence de très nombreux réfugiés qui se sont vus accueillis par les Moliérains en 1940. Quelques familles sont restées et vivent encore à Molières.

Il précise que ce jumelage permettrait de conserver la mémoire historique de ces événements pour les générations futures au travers d'échanges avec les écoles, les élus et la population. Par ailleurs, ce jumelage sera un vecteur de communication pour le tourisme des deux communes.

Après discussion, Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toute démarche auprès des élus de VAL-DE-BRIDE et notamment la proposition de jumelage.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23 heures

**REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2017**

N°	Objet	Folio
N° 1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 034 et 038 (5-4-1)	20180001 à 20180005
N° 2	AUTORISATION A PRÉSENTER LA DEMANDE DE VALIDATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (2-2-7)	20180006
N° 3	INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DE M,KIEFFER PHILIPPE RÉGISSEUR TITULAIRE DE LA BASE DE LOISIRS (7-10-1)	20180007
N° 4	SDIS- CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITÉ D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (4-1-7)	20180007 à 20180012
N° 5	ORCHESTRE DU 14 JUILLET 2018 (1-7)	20180012
N° 6	DÉLÉGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (5-4-1)	20180013
N° 7	PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU POUR RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE (2-1-2)	20180014 à 20180018
N° 8	DEMANDE DE PRIVATISATION DU CHEMIN DE "DALOU" (3-5-5)	20180019
N° 9	BUDGET SUPERETTE - ACQUISITION D'UN TERRAIN POUR LE PARKING DE LA SUPERETTE (3-1-1)	20180019 à 20180021
QD	MAINTIEN DES RYTHMES SCOLAIRES A LA RENTRÉE 2018	20180022
QD	PERMIS DE CONSTRUIRE SALLE MULTI USAGES	20180022
QD	PERSONNEL DÉTACHÉ A LA CCQC POUR LA DÉCHETTERIE	20180022
QD	ORIENTATION INVESTISSEMENT 2018	20180022
QD	RESPONSABILITÉ DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)	20180022
QD	EXTINCTION ÉCLAIRAGE PUBLIC VILLAGE DE MOLIÈRES ET HAMEAUX	20180022
QD	SOUTIEN AUX AGRICULTEURS - LETTRE AU PRÉFET	20180022
QD	COMPTE RENDU TÉLÉTHON 2017	20180022
QD	PROPOSITION DE JUMELAGE DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES	20180022

**COMMUNE DE MOLIÈRES SÉANCE 25 JANVIER 2018**  
**SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

SAHUC Jean-Francis	
NOYER Roland	
COURDESSES Danielle	
SBARDELLINI Marie-Pierre	
FERRER Marie-Hélène	
COURDESSES Roland	
KIEFFER-ANDURAND Josiane	
LAVERGNE Pierre	
LAFLORENTIE Claire	
CAMMAS Pierre	
BELREPAYRE Rémi	
VALETTE Michèle	
GEFFRÉ Laurent	
CHALVET Martine	
GUGLIELMET Jérôme	